

Arrêté relatif à la modification du règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002, est modifié comme suit :

Titre précédant l'article 19 (nouvelle teneur)

CHAPITRE 3

Service des ponts et chaussées et Centre neuchâtelois d'entretien des routes nationales

Article 19 (nouvelle teneur)

Sous réserve de l'approbation de la cheffe ou du chef de service, respectivement d'exploitation, le chef ou la cheffe du garage de l'État et les voyers-chefs ou voyères-cheffes peuvent accorder une indemnité supplémentaire de 20 francs par jour, mais au maximum de 200 francs par mois, à la ou au responsable d'une équipe, et de 20 francs par jour aux personnes affectées à des travaux acrobatiques.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 31 octobre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND